

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 19 avril 2017 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (p. 43).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 249 du 19 avril 2017 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29 et R.39 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment ses articles 20 et 21 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017, dont le scrutin aura lieu les 22 avril et 6 mai 2017 à Saint-Pierre-et-Miquelon,

sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 x 297 mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :

Prix à la centaine selon le grammage
(en euros hors taxes)

	60g/m ²	70g/m ²	80g/m ²
Déclarations présentées non encartées pliées à l'unité	119,1 € le premier cent	119,1 € le premier cent	119,1 € le premier cent
Papier de qualité écologique	9,4 € le cent suivant	9,4 € le cent suivant	9,4 € le cent suivant

Art. 2. — Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont fixés comme suit :

- Grandes affiches (594 x 841 mm maximum) :
20 € l'unité
- Petites affiches (format 297 x 420 mm) :
1,1 € l'unité

Art. 3. — Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- Grandes affiches (594 x 841 mm maximum) :
2,2 € l'unité
- Petites affiches format (297 x 420 mm) :
1,3 € l'unité

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Art. 4. — Tous les tarifs mentionnés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Art. 5. — Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Art. 6. — Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches : au ministère de l'intérieur – Secrétariat général – DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08 ;
- pour le remboursement des frais d'apposition : à la préfecture de la collectivité territoriale d'outre-mer où ont été apposées les affiches.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et notifié aux intéressés.

Saint-Pierre, le 19 avril 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

